

**Dispositions Générales (réf : 201580556/DG1619790V2)**

Ce contrat, conforme aux lois n° 2007-210 du 19 Février 2007 et n° 89-1014 du 31 Décembre 1989 ainsi qu'au décret n° 90-697 du 1<sup>er</sup> Août 1990, est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué des Dispositions Générales.

**Pour vous aider dans la lecture et la compréhension de ce contrat, un lexique figure en dernière partie.**

Afin de vous garantir les meilleures conditions de service une société indépendante et spécialisée assure ce contrat :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**

Entreprise régie par le Code des Assurances

Société au capital de 1 550 000 € (entièrement versé)

RCS NANTERRE : B 321 776 775

Siège Social : 14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX

**Le numéro du contrat 504 781 est à rappeler pour tout appel et dans toute correspondance**

**QUELQUES DEFINITIONS**

Il faut entendre par :

« **NOUS** » : L'Assureur, c'est-à-dire **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**.

« **VOUS** » : L'Assuré, c'est-à-dire :

- Les personnes morales adhérentes à l'UNAMA,
- Bénéficiaire également des garanties leurs représentants statutaires et légaux,
- Les préposés des personnes morales, exclusivement pour les garanties « Recours pénal ».

« **TIERS** » : Toute personne, physique ou morale, qui n'a pas la qualité d'Assuré au sens du présent contrat.

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire – point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6 (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

« **LITIGE** » : Désaccord ou contestation d'un droit, vous opposant, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

« **PERIODE DE GARANTIE** » : Il s'agit de la période de validité du présent contrat comprise entre sa date d'effet et celle de sa résiliation.

**ARTICLE 1 – QUELLES SONT LES PRESTATIONS DONT VOUS BÉNÉFICIEZ ?**

**1.1 - UN SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES PAR TELEPHONE**

En cas de difficulté juridique ou en prévention de tout litige, survenant dans le cadre de votre activité professionnelle, une équipe de juristes spécialisés répond, par téléphone, à toute demande d'ordre juridique en vous délivrant des informations pratiques et documentaires sur les différents domaines du droit français applicables à votre interrogation.

**Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 78 76 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).**

**1.2 – DIGIDROIT**

Pour toute recherche, notamment en cas de difficultés juridiques ou en prévention d'un litige, nous mettons à votre disposition une base documentaire accessible en ligne, comprenant des contenus juridiques, articles, lettres types, textes de lois, jurisprudence,... régulièrement mis à jour ainsi qu'une newsletter vous permettant de sélectionner les domaines du droit pour lesquels vous souhaitez une information régulière.

Ce service est accessible de manière illimitée, dès réception de vos identifiants de connexion.

L'accès est strictement réservé aux bénéficiaires du contrat de protection juridique.

**1.3 - UNE PRESTATION « SIGNEZ EN TOUTE CONFIANCE »**

Lorsque vous envisagez de signer un contrat dans le cadre de votre activité professionnelle, nous vous assistons dans sa lecture et sa compréhension afin de vérifier avant sa conclusion de sa conformité avec les règles de droit. Lorsque notre juriste identifie une difficulté, le projet de contrat est soumis à un avocat. Il vous confirmera par écrit sa validité juridique ou vous proposera son adaptation.

Nous prenons en charge les frais liés à cette prestation dans la limite de deux fois par année d'assurance.

Cette prestation s'applique aux contrats rédigés en langue française et relevant du droit français. Elle porte exclusivement sur les baux commerciaux, les contrats de travail, les contrats de vente de biens mobiliers ou encore de prestations de services (hors vente immobilière).

**Cette prestation vous sera délivrée sur simple appel au 01 41 43 78.76 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication), sauf jours fériés, du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h.**

**1.4 - UN SERVICE DE PROTECTION JURIDIQUE**

Lorsqu'un litige dont la nature est définie ci-dessous, vous oppose à un tiers, nous vous apportons nos conseils et notre assistance.

**Nous intervenons lorsque vous entendez obtenir réparation d'un préjudice que vous avez subi et que vous justifiez d'un intérêt fondé en droit, ou lorsque vous êtes juridiquement fondé à résister à la demande d'un tiers.** Ainsi, nous n'intervenons que dans la mesure où votre affaire est défendable au regard des règles de droit en vigueur.

A ce titre, nous intervenons à réception des pièces de votre dossier communiquées dans le cadre de votre déclaration de sinistre, conformément à l'article 6 (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »).

Nos prestations peuvent prendre différentes formes :

**Sur un plan amiable :**

**La Consultation Juridique :**

Nous vous exposons (soit oralement, soit par écrit), au vu des éléments communiqués dans le cadre d'une prestation personnalisée, les règles de droit applicables à votre cas et nous vous donnons un avis sur la conduite à tenir.

**L'Assistance Amiable :**

Nous intervenons, après étude complète de votre situation, directement auprès de votre adversaire, afin de rechercher une issue négociée et conforme à vos intérêts.

Lorsque l'appui d'un intervenant extérieur (expert / avocat) est nécessaire (notamment lorsque votre adversaire est représenté par un avocat), nous prenons en charge les frais et honoraires de ce dernier dans les limites figurant à l'article 5.2 (« Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable »).

Lorsque nous sommes amenés à intervenir à l'amiable, **vous nous donnez mandat pour procéder** à toute démarche ou opération tendant à mettre fin amiablement au litige déclaré et garanti.

**Sur un plan judiciaire :**

**La Prise en charge des frais de procédure :**

Lorsque le litige n'a pu se résoudre à l'amiable et est porté devant une juridiction ou une commission, nous prenons en charge les frais et honoraires d'avocat et de procédure dans les limites indiquées à l'article 5.2 (« frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire »).

**ARTICLE 2 – POUR QUELLE NATURE DE LITIGES ÊTES VOUS GARANTI ?**

Lorsqu'un litige vous oppose à un tiers, y compris sur le plan amiable, dans le cadre de votre activité professionnelle, nous vous assistons et intervenons dans les domaines suivants – sous réserve des exclusions prévues ci-dessous

**A- LES GARANTIES**

**A.1 - DOMAINES D'INTERVENTION**

**Garantie activité professionnelle :** Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez dans le cadre de votre activité professionnelle et vous opposant à un fournisseur, un prestataire de service, un client, un mandataire ou un concurrent.

**Garantie Locaux Professionnels :** Nous intervenons pour les litiges portant sur la propriété, l'usage, l'occupation des biens immobiliers affectés à l'exercice de votre activité professionnelle.

**Garantie Prud'homale :** Nous intervenons pour les litiges vous opposant à un salarié dans le cadre d'un conflit individuel du travail portant sur la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat de travail.

**Garantie Administrative :** Nous intervenons pour les litiges que vous rencontrez et vous opposant à l'administration, un service public, une collectivité territoriale.

**Garantie Recours pénal :** Nous intervenons pour la prise en charge de votre recours lorsque vous êtes victime, dans le cadre de votre activité professionnelle, d'une infraction pénale (contravention ou délit). Bénéficiaire également de cette garantie les préposés de l'entreprise, lorsqu'ils sont victimes d'une infraction pénale (contravention ou délit) dans le cadre de l'exécution de leur contrat de travail.

**Garantie Défense pénale et disciplinaire :** Nous intervenons lorsque vous êtes poursuivi pénalement (dépôt de plainte, citation directe, mise en examen) ou convoqué devant une commission administrative ou une juridiction disciplinaire, en qualité d'auteur, de coauteur ou de complice d'une contravention ou d'un délit non intentionnel, pour des faits commis dans le cadre des activités professionnelles garanties.

**Garantie frais de stages de récupération de points du permis de conduire :** Dès lors que vous avez fait l'objet d'un retrait de points suite à une infraction au Code de la Route, nous vous remboursons les frais de stage de récupération de points du permis de conduire, réalisés à votre initiative auprès d'un centre agréé, à hauteur de 250 € TTC par an.

## A.2 - EXCLUSIONS APPLICABLES

### SONT EXCLUS :

- Toute action résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie, sauf si vous pouvez établir que vous étiez dans l'impossibilité d'en avoir connaissance avant cette date.
- Toute action découlant d'une faute intentionnelle de votre part.
- Les litiges se rapportant au Code de la Propriété intellectuelle (notamment la protection des marques, brevets, droits d'auteurs, dessins et modèles).
- Les litiges liés à des travaux immobiliers ou contrats y afférents, lorsque ces travaux sont soumis, soit à la délivrance d'un permis de construire, ou d'un permis de démolir, soit au régime de la déclaration préalable, ou encore lorsqu'ils sont soumis à une assurance obligatoire.
- Les litiges fondés sur le non-paiement de sommes dues par vous, dont le montant ou l'exigibilité ne sont pas sérieusement contestables et toute intervention consécutive à votre état d'insolvabilité ou à celui d'un tiers (notamment le redressement et la liquidation judiciaire).
- Les litiges en matière douanière, fiscale et URSSAF, à l'exception des litiges évoqués au titre de la garantie et assistance « Fiscalité » et « URSSAF ».
- Les litiges relevant d'une garantie "Protection Juridique Recours" ou "Défense Pénale et Recours suite à accident (DPRSA)" incluse dans un autre contrat d'assurance.
- Les litiges relatifs aux conflits collectifs du travail.
- Les litiges liés à l'application de règles statutaires vous liant à vos associés ou actionnaires ainsi que ceux liés à l'administration d'associations, de sociétés civiles ou commerciales, à la détention, l'achat ou la vente de parts sociales et/ou d'actions.
- Les litiges relevant de la Cour d'Assises.
- Les actions ou réclamations dirigées contre vous en raison de dommages mettant en jeu votre responsabilité civile lorsqu'elle est garantie par un contrat d'assurance ou lorsqu'elle aurait dû l'être en exécution d'une obligation légale d'assurance.
- Les litiges relatifs à des biens immobiliers (terrains, immeubles) dont vous êtes propriétaire et que vous donnez en location.
- Les litiges concernant la défense des intérêts collectifs de la profession à laquelle vous appartenez.
- Les litiges liés au recouvrement de créances.
- Les litiges faisant suite à une atteinte à l'e-réputation constituée à partir d'éléments d'information diffusés par l'Assuré lui-même auprès de tiers.
- Les litiges se rapportant à des informations préjudiciables dont la divulgation par un tiers n'a pas donné lieu à un dépôt de plainte de la part de l'Assuré.
- Les litiges liés au Code de la Route et accidents de la circulation.
- Les litiges lorsque le préjudice subi vous permet d'intégrer un groupe de consommateurs déjà constitué ou en cours de constitution permettant d'engager une action de groupe au sens de l'article L423-1 du code de la consommation.
- Les litiges contre le SNEFOS.

## B - GARANTIE et ASSISTANCE « FISCALITE » et « URSSAF »

### B.1 - DEFINITIONS PROPRES A LA GARANTIE et ASSISTANCE « FISCALITE » et « URSSAF »

Il faut entendre par :

« **SINISTRE** » : Est considéré comme sinistre, point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer conformément à l'article 6 (« **Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie** »), un contrôle sur pièce ou sur place émanant d'une administration fiscale et/ou sociale nécessitant l'intervention de votre comptable pour y donner suite.

« **DELAÏ DE CARENCE** » : Il s'agit du délai à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres garantis au titre de la présente garantie et assistance « fiscalité et URSSAF ». La garantie est effective à l'expiration d'un délai de **DEUX MOIS** à compter de sa date de souscription.

### B.2 - DOMAINES D'INTERVENTION

#### a) PROTECTION FISCALE

Nous intervenons lors d'un contrôle émanant de l'administration fiscale française et dans le cadre des éventuels recours, conséquences de ce contrôle, à condition que ce contrôle vous ait été notifié pendant la période de garantie. Les procédures suivantes sont garanties :

#### La procédure de contrôle fiscal :

- **Le contrôle sur pièces**, c'est-à-dire dans le cadre des échanges avec l'administration fiscale vous ayant adressé en recommandé A/R une demande de justification concernant votre comptabilité.
- **La vérification de comptabilité**, c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de vérification de comptabilité au sens de l'article L.13 du Livre des Procédures Fiscales.

#### Les recours suite à la proposition de rectification notifiée par l'administration fiscale :

- **Les recours précontentieux**, c'est-à-dire les recours dits consultatifs intervenant avant la mise en recouvrement de l'impôt introduits devant la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaire ainsi que devant la commission départementale de conciliation.
- **Les recours contentieux**, c'est-à-dire les recours intervenant après l'émission du rôle ou la mise en recouvrement du rôle, portés devant l'administration ou devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.

#### L'examen contradictoire de la situation fiscale personnelle (ESFP) :

- C'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de vérification de comptabilité dite "étendue", c'est-à-dire élargie à l'examen de la situation fiscale personnelle au sens de l'article L.12 du Livre des Procédures Fiscales.

#### b) PROTECTION URSSAF OU ORGANISMES ASSIMILÉS

Nous intervenons lors d'un contrôle portant sur les cotisations sociales versées à l'URSSAF ou à des organismes assimilés et dans le cadre des éventuels recours, conséquences de ce contrôle.

**A condition que ce contrôle vous ait été notifié pendant la période de garantie, les procédures suivantes sont garanties :**

#### La procédure de contrôle URSSAF ou organismes assimilés :

- **Les vérifications et contrôles sur pièces**, c'est-à-dire dès réception par vous de l'avis de passage ou de visite dans le cadre d'un contrôle URSSAF ou d'un organisme assimilé ou de demande d'information, portant sur les cotisations sociales et donnant lieu notamment au contrôle des documents obligatoires, des livres de comptabilité, des pièces comptables, des doubles des déclarations sociales, et nécessitant l'assistance d'un expert-comptable.

#### Les recours suite au redressement notifié par l'URSSAF ou organismes assimilés :

- **Les recours contentieux**, c'est-à-dire les recours portés devant les juridictions relevant de l'ordre administratif ou judiciaire.

### B.3 - EXCLUSIONS APPLICABLES A LA GARANTIE et ASSISTANCE « FISCALITE » et « URSSAF ».

#### La garantie n'est pas acquise ou cessera de plein droit d'être acquise :

- en cas de défaut de réponse aux demandes de renseignements, d'éclaircissements ou de justifications ou de non transmission des pièces dans les délais convenus, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE,
  - en cas de défaut, ou retard de déclaration à l'administration fiscale, à l'URSSAF ou organismes assimilés ou de non paiement des créances dont il est redevable et dont il a connaissance,
  - en cas de non tenue de comptabilité ou de comptabilité irrégulière,
  - en cas d'opposition à un contrôle fiscal ou URSSAF,
  - en cas d'inexactitude, d'insuffisance ou d'omissions relevées dans les déclarations lorsque le caractère délibéré du manquement est établi,
  - en cas de poursuites pénales.
- Nous serions alors fondés à vous demander le remboursement de la totalité des sommes que nous aurions engagées.

### B.4 - TERRITORIALITE SPECIFIQUE A LA GARANTIE et ASSISTANCE « FISCALITE » et « URSSAF ».

Par dérogation à l'article 3, la garantie et assistance « fiscalité et URSSAF » s'applique aux faits ou événements survenus sur le territoire de la République Française.

### B.5 - PLAFOND DE GARANTIE

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre.

Notre engagement maximum par sinistre est fixé à **20 000 € TTC**.

**ATTENTION :** Ce plafond ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement du sinistre.

### B.6 - PRISE EN CHARGE & FRAIS GARANTIS (TTC) SPECIFIQUE LA GARANTIE et ASSISTANCE « FISCALITE » et « URSSAF ».

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les honoraires d'expert-comptable, les frais et honoraires d'avocat et d'huissier de justice, ainsi que les frais de procédure sous réserve qu'ils soient exposés avec notre accord préalable pour la défense de vos intérêts ou justifiés par l'urgence.

**Les montants exprimés s'entendent toutes taxes comprises.**

**Ces montants peuvent se cumuler sous réserve de ne pas dépasser le plafond de garantie défini à l'article B.5. Ce sont les montants maximum de notre contribution financière, quelle que soit la durée de traitement du dossier déclaré.**

#### a - Honoraires d'Expert-comptable (phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse)

Dans le cadre d'un contrôle, des dépenses d'honoraires doivent être engagées afin de vous faire bénéficier du support technique de votre expert-comptable.

La limite de prise en charge des honoraires sont les suivantes :

- **Garantie Fiscale : phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse**

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert-comptable vous assistant, dans la limite de **600 € TTC** par dossier dans le cadre d'un **contrôle sur pièce**, et **3 000 € TTC** par dossier dans le cadre d'un **contrôle sur place**.

\*Collaborateur de l'Expert-Comptable : 80 € HT par heure d'assistance.

\*Expert-Comptable : 120 € HT par heure d'assistance.

**Garantie URSSAF & organismes assimilés : phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse**

Nous prenons en charge les honoraires de l'expert-comptable ou du conseiller vous assistant, dans la limite de **800 € TTC** par dossier.

**b - Autres frais et honoraires (phase de contrôle, précontentieuse et contentieuse)**

**Phase de contrôle et précontentieuse**

Si le cabinet d'expertise comptable estime nécessaire de s'adjoindre le concours d'un avocat, les frais et honoraires de celui-ci sont pris en charge à hauteur de **800 € TTC** par dossier.

**Phase contentieuse (plafond judiciaire)**

Les Frais et honoraires d'avocat et d'huissier sont pris en charge conformément à l'article 5.2 (« **Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire** »).

**NE SONT JAMAIS PRIS EN CHARGE :**

- **Les frais de remise en ordre de votre comptabilité.**

**ARTICLE 3 - OU S'EXERCENT VOS GARANTIES ?**

Vos garanties s'exercent en France, Principautés de Monaco et d'Andorre, dans les Etats de l'Union Européenne ainsi qu'en Suisse.

**ARTICLE 4 - QUELS SONT LES PLAFONDS DE GARANTIE ET LES SEUILS D'INTERVENTION ?**

**4.1 - PLAFOND DE GARANTIE (TTC)**

Il inclut l'ensemble des frais et honoraires que nous sommes susceptibles de prendre en charge par sinistre. Son montant est de **20 000 €** par sinistre.

**Attention :** Ce montant ne se reconstitue pas quelle que soit la durée de traitement des sinistres.

**4.2 - SEUIL D'INTERVENTION (TTC)**

Le montant en principal des intérêts en jeu doit au moins être égal à **250 €**. En deçà, nous n'intervenons pas.

Si ce montant se situe entre **250 €** et **500 €**, nous intervenons uniquement sur le plan amiable. Si ce montant dépasse **500 €**, nous pouvons intervenir également sur le plan judiciaire.

**Toutefois, aucun seuil d'intervention n'est retenu en matière de consultation juridique ou lorsque vous êtes cité à comparaître devant une juridiction répressive.**

**ARTICLE 5 - QUELS SONT LES MODALITES DE PAIEMENT ET LES FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE ?**

Nous prenons en charge, dans les conditions indiquées, les frais et honoraires d'avocat, et d'huissier de justice ainsi que les frais de procédure, sous réserve qu'ils soient exposés **avec notre accord préalable** pour la défense de vos intérêts **ou qu'ils soient justifiés par l'urgence.**

**5.1 - MODALITES DE PAIEMENT**

Les modalités de paiement diffèrent selon la juridiction territorialement compétente :

**France, Principautés de Monaco et d'Andorre :**

- Si vous récupérez la taxe sur la valeur ajoutée : vous faites l'avance des frais et honoraires et nous vous remboursons HT dans les 10 jours ouvrés de la réception des justificatifs, dans la limite des frais et honoraires garantis.

- Si nous ne récupérons pas la taxe sur la valeur ajoutée : nous prenons directement en charge les frais et honoraires garantis.

- **Autres pays garantis :** il vous appartient, sous réserve du respect des conditions prévues à l'article 6 (« Formalités à accomplir pour la mise en jeu de la garantie »), de saisir votre avocat. Par dérogation à l'article 4 (« Plafond de garantie »), nous vous rembourserons les frais et honoraires garantis dans un délai maximum de DIX JOURS OUVRES à compter de la réception par nous des justificatifs de paiement, au fur et à mesure des provisions acquittées dans la limite maximale et forfaitaire de **3 500 € TTC sans application des montants définis ci-dessous.**

**5.2 - FRAIS GARANTIS PAR SINISTRE (TTC)**

Ces différents montants sont cumulables, sous réserve de ne pas dépasser le plafond prévu à l'article 4. Ils s'entendent toutes taxes comprises.

**Frais garantis dans le cadre de la gestion amiable**

Dans le cadre de la défense amiable de votre dossier, nous pouvons être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs (ex : expert ou avocat - notamment lorsque votre adversaire est lui-même représenté par un avocat). Ce sont les honoraires et frais de ces intervenants qui sont pris en charge au titre de ce budget amiable.

Le plafond amiable pour les diligences effectuées par l'ensemble des intervenants (expert ou avocat) est fixé à : **700 € (incluant le plafond amiable pour les diligences effectuées par votre avocat fixé à : 200 € en cas d'échec de la transaction et 500 € en cas de transaction aboutie et exécutée.)**

**Frais garantis dans le cadre de la gestion judiciaire**

Lorsque le dossier fait l'objet d'une procédure, des dépenses d'honoraires et de frais doivent être engagées. Elles sont prises en charge dans les limites suivantes :

- **Frais d'Expertise Judiciaire :** Ils sont pris en charge lorsqu'il s'agit de l'expert judiciaire désigné à votre demande après notre accord préalable dans la limite de **2 300 €**.
- **Frais et honoraires d'huissier de justice :** Ils sont pris en charge dans la limite des textes régissant leur profession.

- **Honoraires et frais d'avocat :** Ce sont les honoraires, y compris ceux d'étude et les frais inhérents au traitement de votre dossier (déplacement, secrétariat, photocopies, téléphone ...), dûment justifiés, que nous sommes susceptibles de verser à votre conseil pour l'obtention d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt. Ces frais et honoraires sont pris en charge à hauteur des montants TTC précisés dans le tableau ci-dessous :

Intervention	EUROS TTC
<b>ASSISTANCE</b>	
Rédaction d'un dire, d'une déclaration de créance	<b>80 €</b>
Assistance à une mesure d'instruction ou d'expertise	<b>300 €</b>
Assistance devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	<b>300 €</b>
Recours gracieux (contentieux administratif)	<b>300 €</b>
<b>PREMIERE INSTANCE</b>	
Référé	<b>500 €</b>
Juridiction statuant avant dire droit	<b>400 €</b>
Tribunal d'instance- Juge de proximité	<b>600 €</b>
Tribunal de grande instance	<b>1 000 €</b>
Tribunal Administratif	<b>1 000 €</b>
Tribunal de Commerce	<b>800 €</b>
Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale	<b>700 €</b>
Conseil des Prud'hommes	
- en conciliation	<b>350 €</b>
- bureau de jugement	<b>850 €</b>
- départition	<b>850 €</b>
Autres juridictions	<b>700 €</b>
<b>CONTENTIEUX PENAL</b>	
Tribunal de police	<b>600 €</b>
Tribunal correctionnel	<b>700 €</b>
Médiation pénale	<b>450 €</b>
Juge des libertés	<b>450 €</b>
Chambre de l'instruction	<b>500 €</b>
Garde à vue / Visite en prison	<b>430 €</b>
Démarches au parquet	<b>40 €</b>
<b>APPEL</b>	
Cour d'appel	<b>1 000 €</b>
Requête devant le 1 <sup>er</sup> Président de la Cour d'appel	<b>400 €</b>
<b>HAUTES JURIDICTIONS</b>	
Cour de Cassation - Conseil d'Etat - Cour d'Assises	<b>1 500 €</b>
<b>EXECUTION</b>	
Juge de l'exécution	<b>400 €</b>
Suivi de l'exécution	<b>150 €</b>
Transaction menée jusqu'à son terme	<b>535 €</b>

**NE SONT PAS PRIS EN CHARGE :**

- ♦ **Les frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son ordre.**
- ♦ **Les condamnations, les amendes, les dépens et frais exposés par la partie adverse, que le Tribunal estime équitable de vous faire supporter si vous êtes condamné, ceux que vous avez acceptés de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, ou en cours ou en fin de procédure judiciaire, les cautions pénales ainsi que les consignations de partie civile.**
- ♦ **Les sommes réclamées par l'administration, les taxes, droits et pénalités.**
- ♦ **Les frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver votre adversaire ou connaître la valeur de son patrimoine ainsi que les dépenses nécessaires à la mise en place de mesures conservatoires.**
- ♦ **Les frais et honoraires d'avocat postulant.**
- ♦ **Les honoraires de résultat.**

## ARTICLE 6 – QUELLES SONT LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA MISE EN JEU DE LA GARANTIE ?

Vous pouvez, dans un premier temps, si vous souhaitez obtenir des informations juridiques, contacter notre service d'informations juridiques par téléphone.

**Ce service peut être contacté (sauf jours fériés) du lundi au vendredi de 9 h à 20 h et le samedi de 9 h à 12 h, au numéro de téléphone suivant : 01 41 43 78 76 (coût des communications selon le tarif en vigueur de votre opérateur de télécommunication).**

Si vous souhaitez bénéficier de l'ensemble de nos prestations, tout sinistre susceptible de mettre en jeu la garantie doit être déclaré, par écrit à :

**GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE**  
TSA 41234 - 92919 LA DEFENSE CEDEX

**ATTENTION : Sauf cas fortuit ou force majeure, toute déclaration de sinistre doit être transmise au plus tard dans les TRENTE JOURS ouvrés à compter de la date à laquelle vous en avez eu connaissance ou à compter du refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de la garantie, s'il est établi que le retard dans la déclaration nous cause un préjudice, conformément à l'article L 113-2 du Code des Assurances.**

Dans le cadre de cette déclaration, vous devez indiquer le numéro de votre contrat et également nous communiquer dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

**ATTENTION : Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou des actes de procédures réalisés avant la déclaration, sauf si vous pouvez justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

## ARTICLE 7 – LIBRE CHOIX DU DEFENSEUR

Lorsque l'intervention d'un avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, pour défendre, représenter ou servir vos intérêts est nécessaire, **vous en avez le libre choix**. Nous pouvons, si vous n'en connaissez aucun, en mettre un à votre disposition, **si vous en faites la demande écrite**.

Avec votre défenseur, vous avez la maîtrise de la procédure. Le libre choix de votre avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un **conflit d'intérêt**, c'est-à-dire l'impossibilité pour nous de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

## ARTICLE 8 – ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler votre dossier (ex : désaccord sur l'opportunité de saisir une juridiction ou d'exercer une voie de recours) :

8.1 - Vous avez la faculté de soumettre ce désaccord à une tierce personne **librement désignée par vous**, sous réserve :

- que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,
- de nous informer de cette désignation.

Les honoraires de la tierce personne, librement désignée par vous, sont pris en charge par nous dans la **limite de 200 € TTC**.

8.2 - Conformément à l'article L127-4 du Code des Assurances, ce désaccord peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne **désignée d'un commun accord** entre nous et vous ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf décision contraire de la juridiction saisie.

Si vous engagez, à vos frais, une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle ayant été proposée par nous ou que celle proposée par l'arbitre, nous vous remboursons les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite de la garantie.

## ARTICLE 9 – QUELLES SONT LES AUTRES CLAUSES APPLICABLES ?

### 9.1 – SUBROGATION

Dès lors que nous exposons des frais externes, nous sommes susceptibles de récupérer une partie ou la totalité des sommes que nous avons déboursées pour votre compte.

Nous sommes subrogés dans les conditions prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, dans les droits et actions que vous possédez contre les tiers, en remboursement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et du montant obtenu au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L.761-1 du Code de la Justice Administrative.

**Si des frais et honoraires sont restés à votre charge et sous réserve que vous puissiez les justifier, nous nous engageons à ce que vous soyez désintéressé en priorité sur les sommes allouées, le solde, le cas échéant, nous revenant, dans la limite des sommes que nous avons engagées.**

### 9.2 – PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente garantie sont prescrites (c'est-à-dire ne peuvent plus être exercées) par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances.

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance.

- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
- Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Selon l'article L.114-2 du Code des Assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de prescription relèvent des articles 2240 et suivants du code civil, elles sont : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait, l'assignation en justice même en référé, une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou encore, un acte d'exécution forcée.

## 9.3 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi Informatique et Libertés, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de communication, de rectification ou d'opposition pour les données qui vous concernent. Pour exercer ce droit, vous devez vous adresser à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Clientèle », (14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX)**.

La réponse vous sera apportée dans un délai maximum de 30 jours.

**Attention :** Les communications téléphoniques avec les services de Groupama Protection Juridique peuvent faire l'objet d'un enregistrement dans le seul but de pouvoir améliorer la qualité de nos prestations.

Vous pouvez avoir accès à ces enregistrements en adressant votre demande par écrit à notre siège social étant précisé qu'ils sont conservés pendant un délai maximum de 2 mois.

## 9.4 – RECLAMATION

En cas de réclamation concernant votre contrat, sa distribution ou le traitement de votre dossier, vous pouvez écrire à **GROUPAMA PROTECTION JURIDIQUE « Service Qualité » (14-16 rue de la République - 92800 PUTEAUX)**.

Ce service s'engage à compter de la réception de votre réclamation, à vous en accuser réception dans un délai de 10 jours ouvrables sauf s'il y a réponse entre temps, et en tout état de cause à la traiter dans un délai de 30 jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant et définitif, vous pouvez saisir la Médiation de l'Assurance, par courrier à l'adresse postale Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris cedex 09.

## 9.5 – ORGANISME DE CONTROLE

Nos activités sont soumises au contrôle de l'**Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR), 61 rue Taitbout, 75009 PARIS**.

## LEXIQUE

« **AVOCAT** » : Auxiliaire de justice habilité à donner des consultations juridiques et à représenter les parties devant les juridictions. En principe, son ministère est obligatoire devant toutes les juridictions sauf quelques-unes (Conseil de Prud'hommes, Tribunal d'instance).

« **AVOCAT POSTULANT** » : Lorsqu'un avocat est amené à plaider devant un Tribunal de Grande Instance qui n'est pas dans le ressort de sa cour d'appel, il est contraint de faire appel à un « postulant » pour effectuer tous les actes de procédure. Par contre, il pourra plaider lui-même.

« **CONFLIT D'INTERETS** » : Difficulté qui survient lorsque plusieurs de nos assurés s'opposent à l'occasion du même litige.

« **CONSIGNATION D'EXPERTISE JUDICIAIRE** » : Lorsque le juge fait droit à une demande de désignation d'expert judiciaire, il ordonne une consignation, c'est-à-dire le versement (par le demandeur) d'une somme d'argent au greffe de la juridiction. Cette somme permet d'être certain que les frais et honoraires de l'expert judiciaire pourront être couverts.

« **DÉCHÉANCE DU DROIT À GARANTIE** » : Perte du droit à être garanti au titre de votre contrat en raison du non-respect des conditions de mise œuvre de la garantie.

« **DELAÏ DE CARENCE** » : Il s'agit du délai à l'expiration duquel nous prenons en charge les sinistres garantis.

« **DÉPENS** » : Frais de justice engagés pour un procès. Ils représentent, pour la plupart, des frais réglementés ou tarifés. Ils comprennent notamment les droits de plaidoirie, les frais de procédure dus aux avocats, avoués, huissiers de justice, experts judiciaires.

C'est le magistrat qui décide qui doit supporter les dépens. L'avocat de la personne qui a obtenu la condamnation de son adversaire aux dépens établit la liste des frais qui ont été engagés et la présente à l'avocat adverse pour paiement.

« **EXPERT JUDICIAIRE** » : L'expert est dit « judiciaire » lorsqu'il est désigné par un tribunal. Ainsi, un juge à qui l'on demande de trancher un litige très technique désignera très souvent un expert. Ce dernier, après avoir effectué son expertise, va rédiger un rapport dit « rapport d'expertise judiciaire » qui permettra au juge de rendre sa décision.



« **FRAIS IRRÉPÉTIBLES** » : Frais non compris dans les dépens. Il s'agit pour l'essentiel des honoraires d'avocat. Ils correspondent aux sommes attribuées par le juge au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale ou de l'article 761-1 du Code de la Justice Administrative.

Le juge qui statue sur une demande présentée au titre des frais irrépétibles peut faire droit en tout ou partie à la demande ou la rejeter. Ainsi, une partie peut être condamnée aux dépens sans être condamnée au titre des frais irrépétibles.

« **PRESTATION DE SERVICE** » : Fourniture par un professionnel, personne physique ou morale, à votre profit et contre rémunération, d'un service ou d'un travail déterminé : pressing, agence de voyage, locations saisonnières, banque, assurances...

« **SINISTRE** » : Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire –point de départ du délai dans lequel vous devez nous le déclarer, conformément à l'article 6.

« **SUBROGATION** » : La subrogation s'apparente à une substitution. Ainsi, dans la mesure où l'assureur de protection juridique a payé, en lieu et place de son assuré, les honoraires de l'avocat, il est subrogé dans les droits de son assuré pour la récupération des sommes allouées en remboursement des dits honoraires.

« **TIERS** » : Ce sont les personnes physiques ou morales, responsables de vos dommages ou qui contestent l'un de vos droits. Le tiers ne doit jamais avoir la qualité d'assuré. Nous intervenons contre les tiers identifiés.